

institutrices, une garde-malade et des servantes. Les orphelines de père et de mère sont admises gratuitement dès l'âge de six ans, et jusqu'à l'âge de onze ans; elles restent jusqu'à dix-huit ans. On admet aussi, moyennant une faible rétribution de 25 francs par mois, les filles orphelines de père ou de mère seulement. Le nombre des orphelines atteignait, en 1878, le chiffre de soixante, quoique, depuis la fondation, le nombre des orphelines inscrites n'ait été que de trois cent soixante-sept.

L'enseignement se borne à des leçons élémentaires et primaires, et à l'exercice des devoirs religieux et de la morale pratique. Il y a quatre classes, dont chacune consacre sept heures par jour à l'enseignement, qui porte sur les matières suivantes :

1° La religion et la morale; 2° l'enseignement primaire élémentaire et la musique vocale; 3° la couture; 4° la broderie; 5° le lavage; 6° la cuisine; 7° l'économie domestique.

En dehors des donations faites en 1855 par la fondatrice, la reine Amélie, d'autres legs élevèrent le patrimoine à 1,114,510 francs, placés en actions et en obligations publiques. Nous ne comprenons pas dans ces valeurs celle de l'établissement, ni les autres biens immeubles évalués à 544,961 francs.

Le revenu annuel de ces fonds est de 129,000 francs, y compris le produit des souscriptions, tandis que les dépenses n'excèdent pas 74,000 francs. Il a été établi, en outre, grâce à la vente de divers ouvrages des orphelines, une caisse particulière de 53,749 francs, affectée à la distribution de récompenses pécuniaires destinées aux orphelines qui sortent après avoir terminé leurs études.

